Envoyé en préfecture le 14/06/2023
Reçu en préfecture le 14/06/2023
Publié le 15/06/23
ID : 031-213100449-20230612-AJ_A62_23_CR-AI

VILLE DE BALMA

Réf. AJ/A62/23/CR

ARRETES DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Arrêté désignant l'avocat chargé de défendre les intérêts de la ville

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 décidant de confier pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, la compétence « d'ester en justice au nom de la Commune (notamment déposer plainte avec constitution de partie civile) en demande et en défense, en intervention volontaire et sur mise en cause, devant les juridictions de 1ère instance, d'appel et de cassation de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, en sollicitant le cas échéant, les services de tout auxiliaire de justice compétent, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la collectivité territoriale et transiger avec les tiers dans la limite de 1.000€ par litige pendant toute la durée de son mandat,

Vu la nécessité de solliciter dans le cadre d'un référé l'expulsion d'occupants sans titre installés sur les terrains communaux jouxtant la salle du compas, sis rue des jardins lieudit Al Péchiou, cadastrés section CC n° 1 et 2,

Considérant qu'il convenait de défendre dans les meilleurs délais les intérêts de la Ville,

Arrête

Article 1 : La représentation des intérêts de la ville de Balma a été confiée à la SCP - COURRECH sise à Toulouse 31000 - 45, rue Alsace Lorraine, dans le cadre du litige sus visé qui l'oppose à une trentaine d'occupants sans titre, pour tous les actes y afférent y compris la saisine des professionnels habilités à intervenir dans la procédure d'expulsion.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision en Conseil Municipal, elle sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publiée avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la Mairie de Balma.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Directrice Générale des Services de la Commune de Balma,
- Cabinet d'Avocat SCP COURRECH,
- Président du Tribunal Administratif de Toulouse,

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Balma, le 12 juin 2023.

Le Maire,
1er Vice-président de Toulouse Métropole

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Délais et voies de recours [illegible] Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de [illegible]